

DOC
CA1
EA10
2015T11
EXF

DOC
b4370545 (E)
b4370557 (A)



CANADA

TREATY SERIES 2015/11 RECUEIL DES TRAITÉS

MEXICO / AIR

Agreement between the Government of Canada and the
Government of the United Mexican States on Air Transport

Done at Mexico City on 18 February 2014

In Force: 17 July 2015

MEXIQUE / AIR

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des
États-Unis du Mexique sur le transport aérien

Fait à Mexico le 18 février 2014

En vigueur : le 17 juillet 2015

**Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév**

SEP 29 2015

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2015

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015-11-PDF
ISBN:978-0-660-03120-0

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2015

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015-11-PDF
ISBN:978-0-660-03120-0



CANADA

TREATY SERIES 2015/11 RECUEIL DES TRAITÉS

MEXICO / AIR

Agreement between the Government of Canada and the
Government of the United Mexican States on Air Transport

Done at Mexico City on 18 February 2014

In Force: 17 July 2015

MEXIQUE / AIR

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des
États-Unis du Mexique sur le transport aérien

Fait à Mexico le 18 février 2014

En vigueur : le 17 juillet 2015

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES
ON AIR TRANSPORT**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED MEXICAN STATES, (the "Contracting Parties"),

BEING PARTIES to the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944;

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment;

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Headings and Definitions

1. The headings used in this Agreement are for reference purposes only.
2. In this Agreement, unless otherwise stated:

"aeronautical authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport of Canada and the Canadian Transportation Agency, and, in the case of the United Mexican States, the Secretariat of Communications and Transport, through the Directorate General of Civil Aviation, or, in both cases, any other entity or person empowered to perform the functions exercised by those authorities;

"agreed services" means scheduled air services on the routes specified in this Agreement to transport passengers and cargo, including mail, separately or in combination;

"Agreement" means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendment to this Agreement or to any Annex attached thereto;

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE (les « parties contractantes »),

ÉTANT PARTIES à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international; et

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention précitée;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Titres et définitions

1. Les titres figurant dans le présent Accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.
2. Sauf disposition contraire, au présent Accord :

« Accord » s'entend du présent Accord, de toute annexe qui y est jointe et de tout amendement apporté au présent Accord ou à l'une de ses annexes;

« autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada, et, dans le cas des États-Unis du Mexique, du Secrétariat des communications et des transports, par l'entremise de la Direction générale de l'aviation civile, ou, dans les deux cas, de toute autre personne ou entité habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que de toute annexe adoptée en vertu de son article 90 et de tout amendement de cette convention ou de ses annexes en vertu des articles 90 et 94 adopté par les deux Parties contractantes;

“air service”, “international air service” and “airline” have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;

“Convention” means the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or its Annexes under Articles 90 and 94 adopted by both Contracting Parties;

“designated airline” means an airline designated and authorized in accordance with Articles 3 and 4 of this Agreement;

“territory” means for each Contracting Party, its land areas (mainland and islands), internal waters and territorial sea as determined by its national law, and includes the air space above these areas.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Contracting Party shall grant to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airlines designated by that other Contracting Party:

- (a) the right to fly across its territory without landing;
- (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
- (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement to take up and discharge international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.

2. Each Contracting Party shall also grant the rights specified in subparagraphs 1(a) and (b) of this Article to the other Contracting Party for airlines not designated under Article 3 of this Agreement.

3. Paragraph 1 of this Article shall not be interpreted as granting to a Contracting Party the right for its designated airlines the right to take up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens que leur attribue respectivement l'article 96 de la Convention;

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent Accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée;

« territoire » s'entend, dans le cas de chaque Partie contractante, de ses régions terrestres (partie continentale et îles), de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale telles qu'elles sont définies dans son droit national, et comprend l'espace aérien surjacent.

ARTICLE 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :

- (a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
- (b) le droit d'atterrir sur son territoire à des fins non commerciales; et
- (c) dans la mesure autorisée par le présent Accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent Accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris le courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits prévus aux alinéas (1a) et (b) du présent article à l'autre Partie contractante pour les entreprises de transport aérien qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3 du présent Accord.

3. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas pour effet de conférer à une Partie contractante le droit, pour ses entreprises de transport aérien désignées, d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris le courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3**Designation**

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE 4**Authorization**

1. A Contracting Party that is notified under Article 3 of this Agreement of a designation or substitution of an airline shall require its aeronautical authorities to, consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, issue without delay to the airline so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
2. The Contracting Parties confirm that, upon receipt of the required authorizations, the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 5**Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization**

1. Notwithstanding paragraph 1 of Article 4, each Contracting Party shall have the right, through its aeronautical authorities, to withhold the authorizations referred to in Article 4 of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on those authorizations, temporarily or permanently, in the following circumstances:
 - (a) the airline fails to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party issuing the authorizations;
 - (b) the airline fails to comply with the laws and regulations of the Contracting Party issuing the authorizations;
 - (c) they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals;
or
 - (d) the airline fails to operate in a manner consistent with the conditions set out in this Agreement.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus visés dans le présent Accord pour cette Partie contractante, ainsi que de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été précédemment désignée.

ARTICLE 4

Autorisation

1. La Partie contractante à laquelle est notifiée une désignation ou une substitution d'une entreprise de transport aérien au titre de l'article 3 du présent Accord exige de ses autorités aéronautiques qu'elles délivrent sans tarder, en conformité avec les lois et règlements de cette Partie contractante, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Les Parties contractantes confirment que, dès qu'elle a reçu les autorisations nécessaires, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition que l'entreprise de transport aérien se conforme aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation de la autorisation

1. Malgré le paragraphe 1 de l'article 4, chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, de refuser les autorisations visées à l'article 4 du présent Accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ainsi que de révoquer, de suspendre ces autorisations, ou de les assortir de conditions, de façon temporaire ou permanente, dans les situations suivantes :

- (a) l'entreprise ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- (b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui délivre les autorisations;
- (c) ses autorités aéronautiques ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus par la Partie contractante qui désigne celle-ci ou par ses ressortissants; ou
- (d) l'entreprise de transport aérien exploite ses activités d'une façon qui enfreint les conditions énoncées au présent Accord.

2. The rights specified in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in accordance with Article 20 of this Agreement, unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless safety or security requires action in accordance with the provisions of Articles 7 or 8 of this Agreement.

ARTICLE 6

Application of Laws

1. Each Contracting Party shall require compliance with:
 - (a) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of aircraft, by the designated airlines of the other Contracting Party on entrance into, departure from and while within that territory; and
 - (b) its laws and regulations relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) by the designated airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of the passengers, crew members, and applicable to the cargo, including mail, carried by the designated airlines of the other Contracting Party, on transit through, admission to, departure from and while within that territory.
2. In the application of such laws and regulations, a Contracting Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to its own or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE 7

Safety Standards, Certificates and Licences

1. The Contracting Parties agree that certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the aeronautical authorities of the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that those certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, as a minimum, the standards established under the Convention. The Contracting Parties further agree that their aeronautical authorities reserve the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20 du présent Accord, à moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher une infraction aux lois et règlements susmentionnés, ou que la sécurité ou la sûreté n'exige que des mesures soient prises au titre des articles 7 ou 8 du présent Accord.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :
 - (a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire; et
 - (b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, incluant le courrier (tels que les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ou pour le compte de ces passagers et membres d'équipage, et pour les marchandises, incluant le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, en transit, à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.
2. Dans l'application des lois et règlements précités, chaque Partie contractante accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les Parties contractantes conviennent que les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes et toujours en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies en application de la Convention. Les Parties contractantes conviennent également que leurs autorités aéronautiques se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus de leur propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et licences délivrés à leurs propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. If the privileges or conditions of the certificates or licences referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, should permit a difference from the minimum standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties pursuant to Article 20 of this Agreement with a view to clarify the practice in question.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party, or any other period as may be mutually determined by the Contracting Parties. If, following those consultations, a Contracting Party, through its aeronautical authorities, finds that the other Contracting Party does not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards established pursuant to the Convention, the first mentioned Contracting Party shall notify the other Contracting Party of these findings and of the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or such other period as may be accepted by the aeronautical authorities of the Contracting Party that made the findings, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the designated airlines of that other Contracting Party.

4. Pursuant to Article 16 of the Convention, each Contracting Party agrees that any aircraft operated by or, where approved on behalf of, an airline of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called a "ramp inspection"), provided that the ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

5. If a Contracting Party, through its aeronautical authorities, after carrying out a ramp inspection, finds that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or
- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention,

it may, through its aeronautical authorities, for the purposes of Article 33 of the Convention and at its discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences visés au paragraphe 1 du présent article qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à une personne ou à une entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies en application de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20 du présent Accord afin de clarifier cette pratique.

3. Les Parties contractantes tiennent des consultations sur les normes et les exigences de sécurité maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'une d'elles à l'égard des installations aéronautiques, des membres d'équipage, des aéronefs et de l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande à cet effet de la part de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par les Parties contractantes. Si, à la suite de telles consultations, l'une des Parties contractantes conclut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, que l'autre Partie contractante ne maintient pas et ne gère pas de manière effective, dans les domaines précités, des normes et des exigences de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies en application de la Convention, elle avise l'autre Partie contractante de ces conclusions et des mesures qu'elle estime nécessaires pour que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre les mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours qui suivent, ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui est parvenue à cette conclusion, constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante consent à ce que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien de l'une d'elles ou, sous réserve d'approbation, pour le compte d'une telle entreprise, puisse, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet de la part des autorités aéronautiques de cette dernière d'un examen à bord et autour de l'aéronef afin que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux des membres de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné par l'expression « inspection au sol » au présent article), à la condition que cette inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, l'une des Parties contractantes conclut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, selon le cas :

- (a) qu'un aéronef ou que l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en application de la Convention à ce moment-là;
- (b) que les normes de sécurité établies en application de la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

elle peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, aux fins de l'article 33 de la Convention et à sa discrétion, conclure que les exigences ayant régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences se rapportant à cet aéronef ou aux membres de son équipage, ou les exigences qui régissent l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en application de la Convention. Cette même conclusion peut être formulée en cas de refus d'accès à l'aéronef pour une inspection au sol.

6. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, shall have the right, without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline of the other Contracting Party in the event the aeronautical authorities of the first Contracting Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

7. A Contracting Party shall discontinue, through its aeronautical authorities, any action taken pursuant to paragraphs 3 or 6 above once the basis for that action ceases to exist.

ARTICLE 8

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971, the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988, and the *Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection*, done at Montreal on 1 March 1991 and any other multilateral agreement governing aviation security binding on both Contracting Parties.

3. The Contracting Parties shall provide on request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that those security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that aircraft operators of their registry, aircraft operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the airport operators located in their territory, act in conformity with those aviation security provisions. Accordingly, each Contracting Party shall, on request, provide the other Contracting Party notification of any difference between its national laws, regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. Either Contracting Party may at any time request consultations, to be held without delay, with the other Contracting Party to discuss those differences.

6. Chaque Partie contractante peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, sans consultation, refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante si les autorités aéronautiques en question concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.

7. Toute mesure prise par une Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, en application du paragraphe 3 ou 6 du présent article est levée dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans restreindre la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties contractantes se conforment aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de la *Convention pour la marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions relatives à la sûreté s'appliquent aux Parties contractantes; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, chaque Partie contractante informe, sur demande, l'autre Partie contractante de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes de sûreté de l'aviation contenues dans les annexes visées au présent paragraphe. Une Partie contractante peut en tout temps demander des consultations avec l'autre Partie contractante au sujet de ces différences, lesquelles consultations sont tenues sans délai.

5. Each Contracting Party agrees that its aircraft operators may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, including mail and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

6. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to respond to a particular threat. These special security measures shall remain in effect until alternative equivalent measures have been accepted by the Contracting Party requesting the measures.

7. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days following the serving of a notice, to have its aeronautical authorities conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of the assessments, shall be mutually determined between the aeronautical authorities of both Contracting Parties and applied without delay to ensure that assessments will be conducted expeditiously.

8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of that aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to rapidly and safely resolve that incident or threat.

9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, it may request consultations. The consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of the request for consultations. Failure to reach a satisfactory arrangement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Contracting Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Contracting Party that believes that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article may take interim action at any time.

5. Chaque Partie contractante accepte que ses exploitants d'aéronefs puissent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 du présent article auxquelles l'autre Partie contractante subordonne l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, les équipages, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, y compris le courrier, et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement et le chargement.

6. Chaque Partie contractante donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales restent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes soient acceptées par la Partie contractante qui a demandé les mesures.

7. Chaque Partie contractante a le droit, moyennant un préavis de soixante (60) jours, d'effectuer, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sûreté que prennent ou que prévoient de prendre les exploitants d'aéronefs à l'égard des vols en provenance ou à destination du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs nécessaires pour ces évaluations, y compris la détermination de dates précises où elles seront effectuées, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en œuvre sans délai de manière à assurer l'exécution rapide des évaluations.

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sûreté de tels aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à l'incident ou à la menace en question.

9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Ces consultations commencent dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande s'y rapportant. L'incapacité de conclure un arrangement satisfaisant dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue pour la Partie contractante qui a demandé les consultations un motif valable de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsque cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour prévenir une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui croit que l'autre a dérogé aux dispositions du présent article peut prendre des mesures provisoires en tout temps.

ARTICLE 9**Customs Duties and Other Charges**

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national laws and regulations on a basis of reciprocity, exempt the designated airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts (including engines), regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of those airlines as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material bearing the insignia of the company and usual publicity material distributed without charge by those airlines.

2. The exemptions granted with respect to items listed in paragraph 1 shall apply when those items are:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party on arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; or
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

whether or not the items are used or entirely consumed within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided that those items are not alienated in the territory of that Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of each Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In this case, they may be placed under the supervision of those authorities until they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the Customs laws and regulations applicable in that territory.

4. Each Contracting Party shall exempt baggage and cargo in direct transit across its territory from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Sur la base de la réciprocité, chaque Partie contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent, des restrictions à l'importation, droits de douane, taxes d'accise, frais d'inspection et autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, le carburant, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et les autres articles destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises ou utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le sigle de l'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par ces entreprises.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles énumérés au paragraphe 1 s'appliquent lorsque ces articles sont :

- (a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour le compte d'une telle entreprise;
- (b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à leur départ de ce territoire; ou
- (c) embarqués à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à la condition qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de cette Partie contractante.

3. L'équipement embarqué normal et les fournitures et approvisionnements normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre manière conformément aux lois et règlements douaniers applicables sur ce territoire.

4. Chaque Partie contractante exempte les bagages et les marchandises en transit direct par son territoire des droits de douane et autres redevances similaires.

ARTICLE 10

Statistics

The Contracting Parties, through their aeronautical authorities shall provide, or shall require their designated airlines to provide, to the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

ARTICLE 11

Tariffs

1. For the purposes of this Article:
 - (a) "tariff" means a publication containing prices and general terms and conditions related to the air transportation of passengers and their baggage and cargo but excludes remuneration and conditions for the carriage of mail;
 - (b) "price" means any fare, rate or charge (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) or cargo (excluding mail) and the conditions directly governing the availability or applicability of the fare, rate or charge;
 - (c) "general terms and conditions of carriage" means those terms and conditions which are broadly applicable to the air transportation and not directly related to any price.
2. The Contracting Parties shall permit tariffs on any agreed service to be established at reasonable levels, including through airline cooperative arrangements, with due regard being paid to all relevant factors such as cost of operation, reasonable profit, characteristics of airline business models and the tariffs of other airlines for any part of the specified route, and other commercial considerations associated with the market.
3. Prices on any agreed service operated pursuant to this Agreement may be required to be filed on no more than fifteen (15) days' notice by the aeronautical authorities of either Contracting Party, unless a shorter period is accepted by an aeronautical authority of a Contracting Party.
4. The designated airlines of one Contracting Party shall have the right to match, on a timely basis and using such expedited procedures as may be authorized on application, for carriage on the agreed services, any publicly available lawful price for air transportation between the same points, on a basis which would be broadly equivalent in terms of applicable conditions and standards of service.

ARTICLE 10

Statistiques

Les Parties contractantes fournissent par l'entremise de leurs autorités aéronautiques, ou exigent de leurs entreprises de transport aérien désignées qu'elles fournissent, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour l'examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques concernant les points d'origine et de destination finale du trafic.

ARTICLE 11

Tarifs

1. Aux fins du présent article :
 - (a) « tarif » s'entend d'une publication spécifiant les prix et les conditions générales qui s'appliquent au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions applicables au transport du courrier;
 - (b) « prix » s'entend de tous les frais, taux ou redevances (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) qui s'appliquent au transport de passagers (y compris de leurs bagages) ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), et des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de ces frais, taux ou redevances;
 - (c) « conditions générales de transport » s'entend des conditions qui s'appliquent de manière générale au transport aérien et ne sont pas directement liées aux prix.
2. Les Parties contractantes permettent l'établissement de tarifs relatifs à tout service convenu à des niveaux raisonnables, y compris dans le cadre d'arrangements de coopération entre les entreprises de transport aérien, de façon qu'il soit dûment tenu compte de tous les facteurs pertinents, comme les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques des modèles de fonctionnement des entreprises de transport aérien et les tarifs d'autres entreprises de transport aérien relatifs à toute partie de la route spécifiée, ainsi que d'autres considérations commerciales liées au marché.
3. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent exiger le dépôt des prix relatifs à tout service convenu exploité conformément au présent Accord moyennant un préavis d'au plus quinze (15) jours, à moins que les autorités aéronautiques d'une Partie contractante n'acceptent un délai plus court.
4. Aux fins du transport relatif aux services convenus, les entreprises de transport aérien désignées d'une Partie contractante ont le droit, en temps opportun et en recourant aux procédures accélérées autorisées sur demande, d'égaliser tout prix licite offert au public et applicable au transport aérien entre les mêmes points, sur une base qui serait généralement équivalente en ce qui concerne les conditions et les normes de service applicables.

5. Prices established in accordance with the provisions of this Article shall remain in effect until new prices have been established.

6. In the event that either aeronautical authority is dissatisfied with a price in effect for a designated airline of the other Contracting Party, the Contracting Parties, through their aeronautical authorities, shall endeavour to settle the matter through consultations if so requested by either authority. In any event, a Contracting Party, through its aeronautical authority, shall not take unilateral action to prevent the coming into effect or continuation of a price of an airline of the other Contracting Party. The primary objectives of any intervention shall be:

- (a) to prevent unreasonably discriminatory prices or practices;
- (b) to protect consumers from prices that are unreasonably high or restrictive because of the abuse of a dominant position;
- (c) to protect airlines from prices to the extent that they are artificially low because of direct or indirect governmental subsidy or support; or
- (d) to protect airlines from prices that are artificially low, where there is evidence of intent to eliminate competition.

7. The general terms and conditions of carriage shall be subject to each Contracting Party's laws and regulations. Each Contracting Party may require notification to or filing with its aeronautical authorities of any general terms and conditions of carriage of a designated airline not more than thirty (30) days before the proposed effective date. If one Contracting Party takes action to disapprove any terms or conditions, it shall promptly inform the other Contracting Party and the designated airline concerned.

8. The Contracting Parties may require that the designated airlines shall make full information on prices and the general terms and conditions of carriage available to the general public.

ARTICLE 12

Availability of Airports and Aviation Facilities and Services

Each Contracting Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services provided in its territory are available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time arrangements for use are made.

5. Les prix établis conformément aux dispositions du présent article demeurent en vigueur jusqu'à l'établissement de nouveaux prix.

6. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante estiment qu'un prix pratiqué par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante n'est pas satisfaisant, les Parties contractantes s'efforcent, par l'entremise de leurs autorités aéronautiques et à la demande de l'une ou l'autre de celles-ci, de régler la question au moyen de consultations. En tout état de cause, aucune des Parties contractantes ne peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, prendre des mesures unilatérales pour empêcher la prise d'effet ou le maintien d'un prix pratiqué par une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante. Toute intervention vise principalement l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- (a) empêcher les prix ou les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
- (b) protéger les consommateurs contre des prix déraisonnablement élevés ou restrictifs découlant d'abus de position dominante;
- (c) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas découlant de subventions ou d'aides directes ou indirectes de l'État;
- (d) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve dénotant une intention d'éliminer la concurrence.

7. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante peut exiger la notification des conditions générales de transport d'une entreprise de transport aérien désignée à ses autorités aéronautiques ou leur dépôt auprès de celles-ci au plus tard trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur proposée. La Partie contractante qui prend des mesures pour désapprouver une condition générale de transport d'une entreprise de transport aérien désignée en informe sans délai l'autre Partie contractante et l'entreprise concernée.

8. Les Parties contractantes peuvent exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles mettent à la disposition du grand public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante fait en sorte que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation, et les autres services et installations connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 13**Charges for Airports and Aviation Facilities and Services**

1. For the purposes of this Article, "user charge" means a charge imposed on airlines for the provision of airport, air navigation, or aviation safety or security facilities or services including related services and facilities.
2. Each Contracting Party shall ensure that any user charge that may be imposed by the competent charging authorities or bodies of a Contracting Party on the airlines of the other Contracting Party for the use of air navigation and air traffic control services is just, reasonable, and not unjustly discriminatory. The user charge shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline.
3. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by the competent charging authorities or bodies of a Contracting Party on the airlines of the other Contracting Party for the use of airport, aviation security and related facilities and services is just, reasonable, not unjustly discriminatory, and equitably apportioned among categories of users. The user charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time the charges are assessed.
4. Each Contracting Party shall ensure that user charges imposed under paragraph 3 of this Article on the airlines of the other Contracting Party may reflect, but does not exceed, the full cost to the competent charging authorities or bodies for providing the appropriate airport, aviation security and related facilities and services at the airport or within the airport system. The user charges may include a reasonable return on assets, after depreciation. Facilities and services for which charges are made shall be provided on an efficient and cost-effective basis.
5. Each Contracting Party shall encourage consultations between the competent charging authorities or bodies in its territory and the airlines or their representative bodies using the services and facilities, and shall encourage the competent charging authorities or bodies and the airlines or their representative bodies to exchange such information as may be necessary to permit an accurate review of the reasonableness of the charges in accordance with the principles of paragraphs 2, 3 and 4 of this Article. Each Contracting Party shall encourage the competent charging authorities to provide users with reasonable notice of any proposal for changes in user charges to enable users to express their views before changes are made.

ARTICLE 13

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, « redevances d'usage » s'entend des redevances imposées aux entreprises de transport aérien pour la fourniture des installations ou des services aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris des installations et services connexes.
2. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie contractante aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient justes, raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien.
3. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par les autorités ou organismes compétents d'une Partie contractante aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des installations et services aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des installations et services connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.
4. Chaque Partie contractante fait en sorte que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante au titre du paragraphe 3 du présent article puissent répercuter, sans toutefois l'excéder, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des installations et services aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes appropriés dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Les redevances d'usage peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif après amortissement. Les installations et services à l'égard desquels les redevances sont imposées sont fournis de façon efficace et économique.
5. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents situés sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou les organismes représentant ces dernières qui utilisent les services et installations, et encourage les autorités ou organismes compétentes et les entreprises de transport aérien ou les organismes qui les représentent à échanger les informations qui pourraient être nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances d'usage conformément aux principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Chaque Partie contractante encourage les autorités compétentes à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de toute modification projetée des redevances d'usage afin de leur permettre de présenter leurs observations avant sa mise en œuvre.

6. A Contracting Party shall not be held, in dispute resolution procedures pursuant to Article 22 of this Agreement, to be in breach of a provision of this Article, unless:

- (a) it fails to undertake a review of the charge or practice that is the subject of complaint by the other Contracting Party within a reasonable amount of time; or
- (b) following such a review it fails to take all steps within its power to remedy any charge or practice that is inconsistent with this Article.

ARTICLE 14

Capacity

1. Each Contracting Party shall give the designated airlines of the other Contracting Party a fair and equal opportunity to provide the agreed services on the routes specified in this Agreement.

2. Each Contracting Party shall allow any designated airline of the other Contracting Party to determine the frequency and capacity of the agreed services it offers based on the airline's commercial considerations in the marketplace. Therefore, a Contracting Party shall not impose on the designated airline of the other Contracting Party any requirement with respect to capacity, frequency or traffic that would be inconsistent with the purposes of this Agreement. A Contracting Party shall not unilaterally limit the volume of traffic, frequency or regularity of service, or the aircraft type or types operated by the designated airline of the other Contracting Party, except as may be required for customs and other government inspection services or for technical or operational reasons under uniform conditions and consistent with Article 15 of the Convention.

3. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, may require the designated airlines to file schedules or timetables, for information purposes, not later than twenty (20) days prior to the operation of new or revised services or within a shorter period as may be accepted by those authorities. If the aeronautical authorities of a Contracting Party require filings for information purposes, they shall keep to a minimum the administrative burden on the designated airlines of the other Contracting Party.

6. Dans le cadre de la procédure de règlement des différends visée à l'article 22 du présent Accord, une Partie contractante n'est pas considérée comme étant en infraction avec une disposition du présent article, sauf si, selon le cas :

- (a) elle ne procède pas, dans un délai raisonnable, à un examen d'une redevance ou pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie contractante;
- (b) elle ne prend pas, à la suite d'un tel examen, toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour modifier une redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacité

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de bénéficier d'un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord.

2. Chaque Partie contractante permet à toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre en fonction de ses considérations commerciales relatives au marché. Par conséquent, aucune des Parties contractantes n'impose aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante d'exigences relatives à la capacité, à la fréquence ou au trafic qui seraient incompatibles avec les objectifs du présent Accord. Une Partie contractante n'impose pas unilatéralement aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de restrictions concernant le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le ou les types d'aéronefs qu'elles peuvent exploiter, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des services douaniers et autres services publics d'inspection, ou pour des motifs d'ordre technique ou opérationnel à des conditions uniformes et conformes à l'article 15 de la Convention.

3. Chaque Partie contractante peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles procèdent au dépôt d'horaires ou d'indicateurs, à des fins d'information, au plus tard vingt (20) jours avant la mise en œuvre de services nouveaux ou modifiés, ou dans un délai plus court accepté par les autorités précitées. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante exigent des dépôts à des fins d'information, elles réduisent au minimum la charge administrative ainsi imposée aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15**Airline Representatives**

1. Each Contracting Party shall permit:
 - (a) the designated airlines of the other Contracting Party, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in its territory their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services; and
 - (b) these staff requirements at the option of the designated airlines of the other Contracting Party, to be satisfied by their own personnel or, by using the services of any other organization, company or airline operating in its territory and authorized to perform such services for other airlines.
2. Each Contracting Party shall:
 - (a) with the minimum of delay and consistent with its laws and regulations, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article; and
 - (b) facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE 16**Ground Handling**

1. Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party when operating in its territory:
 - (a) on the basis of reciprocity, to perform their own ground handling in its territory and, at their option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by its competent authorities to provide those services; and
 - (b) to provide ground handling services for other airlines operating at the same airport in the territory of the other Contracting Party.
2. The exercise of the rights set forth in subparagraphs 1(a) and (b) of this Article shall be subject only to physical or operational constraints resulting from considerations of airport safety or security. Any such constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet :
 - (a) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de faire venir et de faire séjourner sur son territoire, sur la base de la réciprocité, leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus; et
 - (b) de combler ces besoins en personnel en recourant, au choix des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, soit à leur propre personnel, soit aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien qui exploite ses activités sur son territoire et qui est autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.
2. Chaque Partie contractante :
 - (a) accorde, dans les plus brefs délais et conformément à ses lois et règlements, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents semblables nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1 du présent article; et
 - (b) facilite et accélère la délivrance de permis de travail pour le personnel effectuant certaines missions temporaires dont la durée n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Services d'escale

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exercent leurs activités sur son territoire :
 - (a) d'une part, d'assurer, sur la base de la réciprocité, leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur gré, de faire assurer ces services, en totalité ou en partie, par tout mandataire autorisé par ses autorités compétentes à les fournir; et
 - (b) d'autre part, de fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien exerçant des activités au même aéroport sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. L'exercice des droits prévus aux alinéas 1 (a) et (b) du présent article n'est subordonné qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations liées à la sécurité ou à la sûreté aéroportuaires. Toute contrainte de ce type est appliquée uniformément et selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues au moment où la contrainte est imposée.

ARTICLE 17**Sales and Transfer of Funds**

Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party:

- (a) to engage in the sale of air transportation in its territory directly or, at the discretion of the designated airlines, through their agents and to sell transportation in the currency of that territory or, at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase the transportation in currencies accepted by those airlines;
- (b) to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of their operations. The conversion and remittance shall be effected in freely convertible currencies and permitted without restrictions or delay at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for those transactions. Those service charges shall be established in accordance with the national applicable laws of that Contracting Party; and
- (c) to pay local expenses, including purchases of fuel, in its territory in local currency, or at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies.

ARTICLE 18**Taxation**

1. Profits or income from the operation of aircraft in international traffic derived by an airline of a Contracting Party, including participation in inter-airline commercial agreements or joint business ventures, shall be exempt from any tax on profits or income imposed by the government of the other Contracting Party.
2. Capital and assets of an airline of a Contracting Party pertaining to the operation of aircraft in international traffic shall be exempt from any tax on capital and assets imposed by the government of the other Contracting Party.
3. Gains from the alienation of aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such aircraft derived by an airline of a Contracting Party shall be exempt from any tax on gains imposed by the government of the other Contracting Party.

ARTICLE 17

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- (a) de procéder à la vente de services de transport aérien sur son territoire, soit directement, soit, à leur gré, par l'intermédiaire de leurs mandataires, ainsi que de vendre de tels services dans la devise locale ou, à leur gré, dans toute autre devise librement convertible, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises de transport aérien;
- (b) de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont effectués en devises librement convertibles, ils sont autorisés sans restriction ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment où la demande de transfert est présentée, et ils ne sont soumis à aucune redevance, à l'exception des commissions normalement perçues par les banques pour de telles transactions. Ces commissions sont établies conformément aux lois nationales applicables de la Partie contractante concernée; et
- (c) de régler les dépenses locales, y compris les achats de carburant, qu'elles engagent sur son territoire en devise locale ou, au gré des entreprises de transport aérien désignées, en devises librement convertibles.

ARTICLE 18

Taxation

1. Les bénéfices ou revenus tirés de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante, y compris de la participation à des ententes commerciales ou à des coentreprises avec d'autres entreprises de transport aérien, sont exonérés de tout impôt ou taxe sur les bénéfices ou revenus imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
2. Le capital et les actifs d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante qui se rapportent à l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exonérés de tout impôt ou taxe sur le capital et les actifs imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.
3. Les gains tirés par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international et de biens meubles liés à l'exploitation de tels aéronefs sont exonérés de tout impôt ou taxe sur les gains imposé par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

4. For the purposes of this Article:
- (a) the term “profits or income” includes gross receipts and revenues derived directly from the operation of aircraft in international traffic, including:
 - i) the charter or rental of aircraft;
 - ii) the sale of air transportation, either for the airline itself or for any other airline; and
 - iii) interest on sums generated directly from the operation of aircraft in international traffic provided that the interest is incidental to the operation;
 - (b) the term “international traffic” means the transportation of persons and/or cargo, including mail, except where the transportation is principally between points in the territory of a Contracting Party; and
 - (c) the term “airline of a Contracting Party” means, in the case of Canada, an airline resident in Canada for purposes of income taxation and, in the case of the United Mexican States, an airline resident in the United Mexican States for purposes of income taxation.
5. This Article shall not have effect when an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income is in effect between the two Contracting Parties.

ARTICLE 19

Applicability to Charter/Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles 6 (Application of Laws), 7 (Safety Standards, Certificates and Licences), 8 (Aviation Security), 9 (Customs Duties and Other Charges), 10 (Statistics), 12 (Availability of Airports and Aviation Facilities and Services), 13 (Charges for Airports and Aviation Facilities and Services), 15 (Airline Representatives), 16 (Ground Handling), 17 (Sales and Transfer of Funds), 18 (Taxation) and 20 (Consultations) of this Agreement apply to charters and other non-scheduled flights operated by the air carriers of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carriers operating these flights.
2. Paragraph 1 of this Article shall not affect laws and regulations governing the authorization of charters or non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of those operations.

4. Aux fins du présent article :
- (a) l'expression « bénéfiques ou revenus » inclut les recettes et revenus bruts découlant directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris :
 - i) l'affrètement ou la location d'aéronefs,
 - ii) la vente de services de transport aérien, que ce soit pour le compte de l'entreprise de transport aérien elle-même ou de toute autre entreprise de transport aérien, et
 - iii) les intérêts sur les sommes provenant directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, à la condition que ces intérêts soient accessoires à cette exploitation;
 - (b) « trafic international » s'entend du transport de personnes et/ou de marchandises, y compris le courrier, à l'exclusion du transport effectué principalement entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante; et
 - (c) « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » s'entend, dans le cas du Canada, d'une entreprise de transport aérien résidant au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu, et, dans le cas des États-Unis du Mexique, d'une entreprise de transport aérien résidant aux États-Unis du Mexique aux fins de l'impôt sur le revenu.
5. Le présent article est sans effet lorsqu'une convention relative à la double imposition en matière d'impôt sur le revenu est en vigueur entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols affrétés/non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services d'escale), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Taxation) et 20 (Consultations) du présent Accord s'appliquent aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie contractante à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.
2. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidence sur les lois et règlements régissant l'autorisation des vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou des tiers qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE 20**Consultations**

Either Contracting Party may at any time request through diplomatic channels consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement or compliance with this Agreement. These consultations, which may be held between the Contracting Parties' respective aeronautical authorities, shall begin within sixty (60) days of the date the other Contracting Party receives a request in writing, unless the Contracting Parties or their aeronautical authorities mutually decide otherwise or unless this Agreement provides otherwise.

ARTICLE 21**Amendment**

Any amendment to this Agreement that is mutually determined as a result of consultations under Article 20 of this Agreement shall come into force thirty (30) days after the date of receipt of the last written notification, through diplomatic channels, by which the Contracting Parties shall have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of the amendment have been completed.

ARTICLE 22**Settlement of Disputes**

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall first endeavour to settle it by holding consultations in accordance with Article 20 of this Agreement.
2. If the dispute is not resolved within sixty (60) days of the beginning of consultations pursuant to Article 20 of this Agreement, the Contracting Parties may agree to refer the dispute for decision to a person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a written notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If one of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

ARTICLE 20

Consultations

Chaque Partie contractante peut en tout temps demander, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent Accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques respectives des Parties contractantes, commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'autre Partie contractante reçoit une demande écrite à cet effet, à moins que les Parties contractantes ou leurs autorités aéronautiques en décident autrement d'un commun accord, ou sauf disposition contraire du présent Accord.

ARTICLE 21

Amendement

Tout amendement du présent Accord arrêté conjointement à l'issue de consultations tenues conformément à l'article 20 de celui-ci entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception, par la voie diplomatique, de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elles s'efforcent d'abord de le régler en tenant des consultations conformément à l'article 20 du présent Accord.
2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant le commencement des consultations tenues conformément à l'article 20 du présent Accord, les Parties contractantes peuvent convenir de le soumettre à une personne ou à un organisme en vue d'une décision, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut le soumettre à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, dont les deux premiers membres sont nommés respectivement par les Parties contractantes et dont le troisième membre est désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles a reçu de l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit demandant l'arbitrage du différend, et le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai prévu, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à désigner le ou les arbitres manquants, selon le cas. Si le président a la nationalité de l'une des Parties contractantes, le vice-président le plus ancien en fonction qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties contractantes procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il assure la présidence du tribunal et décide du lieu de l'arbitrage.

3. The Contracting Parties shall comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.
4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.
5. If a Contracting Party fails to comply with any decision made under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE 23

Termination

Each Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. The notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. This Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 24

Registration with the International Civil Aviation Organization

This Agreement and any amendment shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 25

Multilateral Conventions

If a multilateral convention comes into force in respect of both Contracting Parties, consultations may be held in accordance with Article 20 of this Agreement with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.
5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue au titre du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en application du présent Accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE 23

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent Accord. Cette notification est communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent Accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

En cas d'entrée en vigueur d'une convention multilatérale liant les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 20 du présent Accord afin d'évaluer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent Accord.

ARTICLE 26

Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force thirty (30) days after the date of receipt of the last written notification, through diplomatic channels, by which the Contracting Parties have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of this Agreement have been completed.

2. The *Air Transport Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Mexican States*, done at Mexico City on 21 December 1961, as amended, shall terminate upon entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Mexico City on this 18th day of February, 2014 in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Edward Fast

Gerardo Ruiz Esparza

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED MEXICAN STATES**

ARTICLE 26**Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception, par la voie diplomatique, de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. L'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, fait à Mexico le 21 décembre 1961, dans sa version amendée, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Mexico, ce 18^e jour de février 2014, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Edward Fast

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

Gerardo Ruiz Esparza

ANNEX I
ROUTE SCHEDULE

The Contracting Parties confirm that the designated airlines of each Contracting Party may operate scheduled air services on the routes set out in the applicable sections of this Annex, in accordance with the notes specified.

SECTION I – CANADA

Airlines designated by the Government of Canada may operate scheduled passenger-combination air services and/or scheduled all-cargo air services in either or both directions between points on the following routes:

Points in Canada	Intermediate Points	Points in the United Mexican States	Points Beyond the United Mexican States
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Each designated airline may, on any or all flights and at its option:
 - i) serve Points in the United Mexican States separately or in combination on the same flight,
 - ii) omit any points on the route, provided that all services serve at least one of the Points in Canada.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in Canada, at Intermediate Points, and at Points in the United Mexican States.
3. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation.
4. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of the United Mexican States, each designated airline of Canada may, at its discretion, enter into cooperative arrangements for the purposes of code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airline or airlines of Canada, of the United Mexican States, and/or of any third countries.

ANNEXE I

TABLEAU DES ROUTES

Les Parties contractantes confirment que les entreprises de transport aérien désignées de chacune d'elles peuvent exploiter des services aériens réguliers sur les routes spécifiées dans les sections applicables de la présente annexe, conformément aux remarques qui y figurent.

SECTION I – CANADA

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter des services aériens – réguliers mixtes et/ou des services aériens réguliers tout-cargo dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions entre les points situés sur les routes suivantes :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points aux États-Unis du Mexique	Points au-delà des États-Unis du Mexique
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols et à son choix :
 - i) desservir des points aux États-Unis du Mexique de façon séparée ou combinée sur le même vol,
 - ii) omettre tous points sur la route, à la condition que tous les services desservent au moins un point au Canada.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points au Canada, aux points intermédiaires et aux points aux États-Unis du Mexique.
3. Des numéros de vol différents peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef.
4. (1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques des États-Unis du Mexique appliquent normalement à de telles activités, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut, à son gré, conclure des arrangements de coopération aux fins de partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien du Canada, des États-Unis du Mexique et/ou de tous pays tiers.

- (2) All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority.
- (3) Code-sharing services by each designated airline of Canada involving transportation between Points in the United Mexican States shall be restricted to flights operated by airlines authorized by the aeronautical authorities of the United Mexican States to provide services between Points in Mexico, and shall only be available as part of an international journey.
- (4) For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.
- (5) All participants in such code-sharing arrangements shall ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator for each segment of the journey.

- (2) Toutes les entreprises de transport aérien qui sont parties à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.
- (3) Les services en partage de codes offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Canada entre des points aux États-Unis du Mexique se limitent aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques des États-Unis du Mexique à fournir des services entre des points aux États-Unis du Mexique, et ils doivent faire partie d'un voyage international.
- (4) Aux fins de partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.
- (5) Toutes les parties aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant pour chaque segment du voyage.

SECTION II – UNITED MEXICAN STATES

Airlines designated by the Government of the United Mexican States may operate scheduled passenger-combination air services and/or scheduled all-cargo air services in either or both directions between points on the following routes:

Points in the United Mexican States	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond Canada
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Each designated airline may, on any or all flights and at its option:
 - i) serve Points in Canada separately or in combination on the same flight,
 - ii) omit any points on the route, provided that all services serve at least one of the Points in the United Mexican States.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in the United Mexican States, at Intermediate Points and at Points in Canada.
3. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation.
4.
 - (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of the United Mexican States may, at its discretion, enter into cooperative arrangements for the purposes of code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airline or airlines of the United Mexican States, of Canada, and/or of any third countries.
 - (2) All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority.
 - (3) Code-sharing services by each designated airline of the United Mexican States involving transportation between Points in Canada shall be restricted to flights operated by airlines authorized by the aeronautical authorities of Canada to provide services between Points in Canada, and shall only be available as part of an international journey.

SECTION II – ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement des États-Unis du Mexique peuvent exploiter des services aériens réguliers mixtes et/ou des services aériens réguliers tout-cargo dans l'une ou l'autre direction ou dans les deux directions entre les points situés sur les routes suivantes :

Points aux États-Unis du Mexique	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà du Canada
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols et à son choix :
 - i) desservir des points au Canada de façon séparée ou combinée sur le même vol,
 - ii) omettre tous points sur la route, à la condition que tous les services desservent au moins un point aux États-Unis du Mexique.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points aux États-Unis du Mexique, aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Des numéros de vol différents peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef.
4.
 - (1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques canadiennes appliquent normalement à de telles activités, chaque entreprise de transport aérien désignée des États-Unis du Mexique peut, à son gré, conclure des arrangements de coopération aux fins de partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien des États-Unis du Mexique, du Canada et/ou de tous pays tiers.
 - (2) Toutes les entreprises de transport aérien qui sont parties à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées.
 - (3) Les services en partage de codes offerts par les entreprises de transport aérien désignées des États-Unis du Mexique entre des points au Canada se limitent aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques canadiennes à fournir des services entre des points au Canada, et ils doivent faire partie d'un voyage international.

- (4) For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.
- (5) All participants in such code-sharing arrangements shall ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator for each segment of the journey.

- (4) Aux fins de partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs sans restriction.
- (5) Toutes les parties aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant pour chaque segment du voyage.

SECTION III – CHARTER AIR SERVICES

Notwithstanding Paragraph 2 of Article 19, the Contracting Parties confirm that:

1. In the performance of charters Canadian and Mexican air carriers shall have the right, without uplift ratio restrictions, capacity/frequency limitations, the offering of a right of first refusal to designated airlines, and on a nondiscriminatory basis, to:
 - (a) carry traffic between any point or points in the territory of the Contracting Party of which the air carrier is a national and any point or points in the territory of the other Contracting Party, without local or stopover traffic rights between points in the territory of the other Contracting Party;
 - (b) combine on the same aircraft international charter traffic destined to a point(s) in the territory of the other Contracting Party with traffic destined to a point(s) in a third country, without local or stopover traffic rights between the territory of the other Contracting Party and the third country;
 - (c) charter the unused bellyhold space of aircraft chartered for the carriage of passengers for the carriage of cargo.
2. Charter flights or series of charter flights shall be sold and operated in accordance with the charter regulations of the country of origin of the charter traffic. To the fullest extent possible the aeronautical authorities shall minimize the administrative burden imposed on air carriers.
3. Fees or charges for permits to operate charters applied by the aeronautical authorities of one Contracting Party to the airlines of the other Contracting Party shall be no higher than the lowest such fees or charges applied to any other air carrier operating international charters to or from that territory.

SECTION III – SERVICES AÉRIENS AFFRÉTÉS

Malgré le paragraphe 2 de l'article 19, les Parties contractantes confirment ce qui suit :

1. S'agissant de l'exploitation des vols affrétés, les transporteurs aériens canadiens et mexicains peuvent, sur une base non discriminatoire et sans restriction quant au rapport de partage du trafic, à la capacité ou à la fréquence et au droit de premier refus des entreprises de transport aérien désignées :

- (a) acheminer du trafic entre tout point ou tous points situés sur le territoire de la Partie contractante dont le transporteur aérien est un ressortissant et tout point ou tous points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante, sans droit de transporter du trafic local ou d'escale entre les points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- (b) combiner, dans un même aéronef, du trafic de vols internationaux affrétés dont la destination est un ou plusieurs points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante avec du trafic dont la destination est un ou plusieurs points situés sur le territoire d'un pays tiers, sans droit de transporter du trafic local ou d'escale entre le territoire de l'autre Partie contractante et le pays tiers;
- (c) affréter, pour le transport de marchandises, l'espace inutilisé de la soute d'un aéronef affrété pour le transport de passagers.

2. Les vols affrétés ou les séries de vols affrétés doivent être vendus et exploités conformément aux règlements sur l'affrètement du pays d'origine du trafic affrété. Les autorités aéronautiques doivent réduire dans toute la mesure du possible la charge administrative imposée aux transporteurs aériens.

3. Les droits ou redevances imposés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'obtention des permis d'exploitation de vols affrétés ne doivent pas excéder les droits ou redevances les plus bas imposés à tout autre transporteur aérien exploitant des vols affrétés internationaux en provenance ou à destination du territoire en question.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01064588 8

DOCS
CA1 EA10 2015T11 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Mexico / Air : Agreement between
the Government of Canada and the
Government of the United Mexican
States on Air Transport =
B4370545(E) B4370557(F)